

ARRETE ARS-PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018

Portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-6 et R. 1434-1 à R. 1434-9, et R 1434-11 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/38 du 18 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du CSP, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/39 du 18 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, délimitant les zones du schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'avis de consultation sur le projet régional de santé des Pays de la Loire publié le 2 février 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire ;

Vu les courriers de saisine adressés le 2 février 2018 au président de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, à la préfète de région, à la présidente du conseil régional, aux cinq présidents des conseils départementaux, aux quatre conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie de la région Pays de la Loire, ainsi qu'au conseil de surveillance de l'ARS Pays de la Loire, en vue de recueillir leurs avis conformément à l'article R 1434-1 du CSP ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie sur le projet régional de santé 2018-2022, du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis rendu par la préfète de la région Pays de la Loire sur le projet régional de santé 2018-2022, du 23 avril 2018 ;



Vu l'avis du conseil régional des Pays de la Loire sur le projet régional de santé 2018-2022, du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis du département de la Loire Atlantique sur le projet régional de santé 2018-2022, du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis du département du Maine et Loire sur le projet régional de santé 2018-2022, du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis du département de la Mayenne sur le projet régional de santé 2018-2022, du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis du département de la Sarthe sur le projet régional de santé 2018-2022, du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis du département de la Vendée sur le projet régional de santé 2018-2022, du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie de la Loire Atlantique sur le projet régional de santé 2018-2022, du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Maine et Loire sur le projet régional de santé 2018-2022, du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Mayenne sur le projet régional de santé 2018-2022, du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Sarthe sur le projet régional de santé 2018-2022, du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'agence régionale Pays de la Loire sur le projet régional de santé 2018-2022, du 20 mars 2018.

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet régional de santé des Pays de la Loire est arrêté pour une période de 10 ans concernant le cadre d'orientation stratégique (COS) et pour une période de 5 ans pour le schéma régional de santé (SRS) et le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS).

Il est composé :

1. Du cadre d'orientation stratégique de la région Pays de la Loire ;
2. Du schéma régional de santé fixant les objectifs opérationnels du projet régional de santé, et les implantations d'activités soumises à autorisation ;
3. De 59 livrets du projet régional de santé constituant l'un des documents d'évaluation des besoins de la population et traçant les perspectives d'évolution de l'offre en santé ;
4. Du programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;
5. Du rapport d'évaluation du PRS 1 et ses annexes ;
6. Du document « la santé des habitants des Pays de la Loire » publié en mai 2017 ;
7. Du document « les déterminants de la santé en Pays de la Loire » publié en mai 2017 ;

ARTICLE 2

Le projet régional de santé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>

Il peut également être consulté :

- a. Au siège de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire – 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes
- b. Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale de la Loire Atlantique - 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes
 - Délégation territoriale du Maine et Loire : Cité administrative, 26 ter rue de Brissac à Angers
 - Délégation territoriale de la Mayenne : Cité administrative, 60 rue Mac Donald à Laval
 - Délégation territoriale de la Sarthe : 19 boulevard Paixhans au Mans
 - Délégation territoriale de la Vendée : 185 boulevard Leclerc à la Roche sur Yon

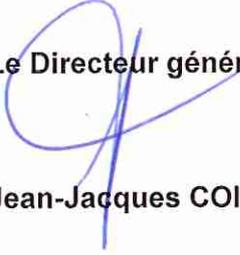
ARTICLE 3

Le directeur du projet régional de santé de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 18 mai 2018


Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ